



Arrêt

n° 298 376 du 11 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité irakienne et d'origine turkmène. Vous êtes né le 20 janvier 1999, à Tal Afar, ville située dans la province de Ninive, en Irak. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Avant l'arrivée de Daesh, vous et votre famille connaissiez des difficultés en raison de votre origine et de votre langue. On vous refusait notamment de vous louer certaines maisons, notamment à Mossoul. Vous

avez également abandonné l'école après quelques années car vous ne compreniez pas l'arabe et n'arriviez pas à suivre les cours.

Lors de l'arrivée de Daesh en 2014, vous vivez à Mossoul auprès de votre famille. Vous restez à Mossoul jusqu'en 2015, et vous décidez avec vos parents de retourner à Tal Afar pour garder un œil sur les avoir de votre famille. Vous effectuez le trajet en voiture, sur les petites routes afin d'éviter d'être repéré ou pris pour cible par Daesh ou les avions de l'armée nationale. Vous parvenez à retourner chez vous à Tal Afar, et y vivez reclus. Un à deux mois avant votre départ de l'Irak, plusieurs membres de votre famille sont tués en raison des frappes aléatoires de la coalition. Vous constatez également que les combats sont de plus en plus forts. Votre mère insiste auprès de votre père pour prendre la fuite, et c'est ce que vous faites vers la fin de l'année 2015. Vous retournez brièvement à Mossoul avant de fuir vers la Turquie en passant par la Région Autonome du Kurdistan (RAK).

Vous restez alors en Turquie où vous êtes temporairement pris en charge par les Nations-Unies, qui vous déplacent à Istanbul. Vous y restez approximativement 2 ans et demi. Vous travaillez pour subvenir aux besoins de votre famille dans un magasin de vêtements. Fin 2018 – début 2019, vous quittez la Turquie et rejoignez la Grèce.

Vous y faites une demande d'asile et y restez jusqu'en août 2021. Vous n'attendez pas la résultat de la demande car vos frères ont déjà été refusés. Vous partez alors en direction de la Belgique en passant par l'Italie, que vous rejoignez en avion. Vous passez ensuite par la Suisse et l'Allemagne en train. Vous rejoignez la Belgique le 24 août 2021 et formulez votre demande de protection internationale le 25 août de la même année.

Pour appuyer votre demande, vous présentez les documents suivants : (1) un titre de séjour concernant un de vos frères, (2 et 3) deux décisions d'asiles concernant vos frères, (4) votre passeport, (5) votre certificat de nationalité, (6) votre carte d'identité et (7) un document attestant de votre composition de famille.

Le 2 août 2022, le Commissariat général, vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande de protection internationale. Le 29 août 2022, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 291174 du 29 juin 2023, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général (ci-après CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressortait en effet d'une demande communiquée par votre avocat au CGRA après votre premier entretien personnel que vous souhaitiez être entendu par un interprète maîtrisant le turc lors du deuxième entretien. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de la désignation d'un interprète maîtrisant le turc pour votre second entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA tient à souligner qu'il existe entre vos deux entretiens personnels des divergences majeures au sujet de votre récit et de votre itinéraire entre l'Irak et la Belgique. En effet, durant votre premier entretien, vous affirmez avoir quitté l'Irak en 2018 (Notes de l'entretien personnel du 2 juin 2022, ci-après NEP du 02/06, p.8). Cependant, durant le deuxième entretien, vous débutez en apportant une correction à cette affirmation et déclarez alors être resté en Irak jusqu'en 2015 et avoir ensuite pris la fuite (NEP du 5 juillet 2022, p.2-3). Rappelons que lors de votre passage à l'Office des étrangers (OE), vous affirmiez avoir quitté l'Irak au début de l'année 2019. Confronté au fait que cette différence est

particulièrement large, vous expliquez ne pas connaître les dates des événements. L'agent en charge de l'entretien a également appuyé sur le fait que vous aviez déclaré avoir vécu un à deux mois en Turquie lors de votre premier entretien (NEP du 02/06, p.9) et que lors du second, vous affirmez y avoir vécu entre deux et trois années. Vous expliquez alors que vous avez du confondre les événements et les dates (NEP du 05/07, p.3-4).

Le CGRA ne peut pas considérer cette explication comme suffisante, dans la mesure où il n'est pas possible que vous ayez de bonne foi oublié de mentionner plus de deux années de votre vie en Turquie.

Concernant votre fuite face à Daesh, force est de constater que Tal Afar a depuis maintenant plusieurs années été libérée et que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Au sujet des discriminations dont la communauté turkmène ferait l'objet et dont vous craignez être victime en cas de retour, il ressort des informations à disposition du CGRA que la communauté Turkmène est largement présente sur un territoire s'étalant de Tal Afar à Khanaqin, en passant par Erbil et Kirkuk. En l'occurrence, la communauté Turkmène de Tal Afar dont vous faites partie représente la majorité de la population. Il est aussi possible de constater que le langage turkmène est une langue officielle de l'Irak et que les partis représentant la communauté participent aux élections et au processus démocratique irakien (voir par exemple "Informations sur le pays", doc.1, « Iraq – Targeting of Individuals », janvier 2022, p.48). Il apparaît également que plusieurs politiques du gouvernement central irakien tendaient à discriminer les communautés minoritaires, y compris la communauté Turkmène dans le gouvernorat de Kirkuk en octobre 2017 (documentation CGRA, doc.1, réf. Supra, p.49). La raison pour cela serait le conflit entre le pouvoir central irakien et les autorités de la RAK à propos des « territoires contestés ».

Cependant, il est important de remarquer que ces constats ne s'appliquent pas à la province de Mossoul ni plus spécifiquement aux villes de Tal Afar et Mossoul. De plus, rien n'indique que des mesures particulières ont été prises pour porter atteinte à la communauté Turkmène de cette province. Par ailleurs, il ressort d'un sondage conduit par l'organisation REACH que 99% des foyers de Tal Afar confirment qu'ils ne sont pas l'objet d'une stigmatisation (documentation CGRA, doc.1, réf. Supra, p.52). Par conséquent, il n'est pas possible de considérer que vous risquez, en cas de retour, de subir une politique particulièrement oppressive qui justifie dans votre chef un besoin de protection internationale.

En ce qui concerne les documents que vous avez remis au CGRA, il est nécessaire de souligner que tout comme le CGRA, les autorités néerlandaises n'ont pas estimé que les membres de votre famille aient été victimes de persécutions au sens de la Convention de Genève. La décision s'est basée sur l'origine de vos frères et sur les faits ayant eu lieu à Tal Afar lors de la présence de Daesh. Comme il a pu être démontré ci-dessus, ce contexte n'est plus pertinent pour analyser la situation actuelle et les risques en cas de retour.

Vous avez également fourni des documents d'identités, qui tendent à confirmer des faits déjà acceptés par le CGRA, c'est-à-dire votre nationalité, votre identité et votre origine de Tal Afar.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien sur la base d'une analyse des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par l'intéressé et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023** (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf; et le **EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur EI. Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI en 2022 et début 2023 est restée la même que l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

En 2020 et 2021, les milices chiites des Popular Mobilization Forces (PMF) ont encore renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiites. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable

à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iraniennes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiïtes, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iraniennes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iraniennes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Le désengagement américain s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement des informations précitées que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. **Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive compte tenu du fait que la ville de Tal Afar fait partie de la province de Ninive et pas de la Région autonome du Kurdistan (Nord de l'Irak).** Cette région recouvre neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

En dépit d'une population en majorité arabe sunnite, la province de Ninive est l'une des provinces les plus diversifiées en Irak d'un point de vue ethnique. Le contrôle de la province est réparti entre les différents acteurs et ne correspond pas aux limites officielles. Officiellement, la province ressortit aux autorités irakiennes centrales. Cependant, les districts d'Akre et Sheikhan sont contrôlés par le Kurdistan Regional Government (KRG), qui exerce aussi de facto un contrôle sur certaines parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdanyah. Outre les Iraqi Security Forces (ISF), les milices des Popular Mobilisation Forces (PMF), les Yekîneyên Berxwedana Sengalê (YBS/ Unités Yézidiées de résistance de Sinjar) et les peshmergas kurdes, de nombreuses autres milices locales opèrent activement dans la région, de façon autonome ou non, et n'en contrôlent souvent que de petites parties. En octobre 2020, les autorités irakiennes centrales et le KRG ont conclu un accord quant à une administration conjointe du district de Sinjar. Le Sinjar Agreement vise à combler le vide apparu en matière de sécurité et d'administration à la suite de la domination de l'EI, ainsi qu'à appeler les groupes armés (comme le PKK et les PMF) à quitter la région et à favoriser le retour de la population yézidie. Jusqu'à présent, l'accord n'a été que partiellement mis en œuvre et a été rejeté par les groupes qui contrôlent de facto la région, à savoir les PMF et les YBS. Dès lors, la situation dans le district de Sinjar reste tendue. Le vide se maintient en matière de sécurité et d'administration et les milices des PMF se sont muées en pouvoir économique et politique. Enfin, l'on observe une considérable fragmentation parmi les acteurs en matière de sécurité.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province de Ninive. Au cours de la période allant de janvier 2022 à février 2023, le nombre de morts causés parmi les civils lors de ces incidents est resté peu élevé. Selon les informations disponibles, l'essentiel des tués dus à ces incidents dans la province appartiennent aux parties combattantes et la proportion des victimes civiles est limitée. La plupart des victimes sont tombées lors d'assassinats ciblés et d'explosions d'anciennes munitions ou d'improvised explosive devices (IED).

L'EI est toujours présent dans la province et l'utilise comme centre logistique. L'organisation opère principalement à partir de zones rurales où les acteurs en matière de sécurité n'ont pas ou peu d'influence. Outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre des caches potentielles de l'EI, des opérations terrestres contre l'organisation terroriste ont été menées par les PMF et les ISF. L'EI a également lancé des attaques contre les ISF, les PMF et des civils. Début 2022, les autorités irakiennes ont commencé à ériger un mur en béton entre le district de Sinjar et la Syrie, pour empêcher l'infiltration de combattants de l'EI.

Dans le district de Sinjar et dans le nord-est de la province de Ninive, qui est sous le contrôle du KRG, l'aviation turque mène des attaques contre des positions du PKK kurde et des YBS qui y sont liées. En réaction aux attaques des forces turques, les PMF ont stationné davantage de troupes dans le district de Sinjar. Selon les informations disponibles, ces attaques aériennes font un nombre limité de victimes civiles.

Selon l'OIM, au 31 décembre 2022 l'Irak comptait 1.168.619 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de quelque 4,9 millions de civils irakiens déplacés qui sont déjà rentrés dans leur région d'origine. Après Erbil, Ninive est la province qui compte le nombre le plus élevé d'IDP, soit près de 250.000 personnes. Par ailleurs, environ 1,9 millions de personnes sont actuellement revenues dans la province. Ce chiffre correspond à 75 % de toute la population déplacée. Cependant, 665.253 personnes originaires de la province de Ninive sont encore déplacées, ce qui constitue le plus grand nombre d'IDP parmi toutes les provinces irakiennes. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner : le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement; les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine; le changement de la composition ethnoreligieuse de la population; l'absence d'initiatives de réconciliation susceptibles de prévenir de potentielles représailles; et le manque de documents nécessaires.

L'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que, depuis la publication de l'« EUAA Guidance Note » en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui rentre en Irak, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale encore que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Ninive. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous provenez de Tal Afar, ville grandement épargnée par les éclats de violence aveugle récents selon les développements qui précèdent. De plus, vous avez prouvé par vos déclarations que des membres de votre famille sont toujours présents à Mossoul et dans la province de Ninive (NEP du 02/06, p.8), et que votre oncle s'assure que vos biens immobiliers restent dans le patrimoine de la famille (NEP du 02/06, p.5). Vous avez également des connaissances dans la gestion et l'exploitation de l'activité familiale ainsi que dans les métiers du bâtiment que vous avez pratiqués avant votre départ (NEP du 02/06, p.6). Vous disposez par conséquent du réseau familial et des moyens nécessaires pour atteindre un niveau de vie raisonnable en Irak. On peut donc conclure que vous ne présentez pas les circonstances personnelles suffisantes et nécessaires à l'attribution de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 25 août 2021. Le 27 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à son égard. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 291 274 du 29 juin 2023. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« 3. Discussion

3.1. *Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

3.2. *En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse estime devoir examiner le bienfondé de la crainte ou de la réalité du risque allégués à l'égard de la province de Ninive, au nord de l'Irak, et plus précisément de Tal Afar. Or elle fonde notamment son appréciation des besoins de protection du requérant sur des informations concernant cette région qui sont singulièrement anciennes. Elle se réfère essentiellement à un rapport publié par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en mai 2019, d'informations recueillies par le service de documentation de la partie défenderesse (le CEDOCA) en novembre 2021 et à deux études publiées par l'agence européenne EASO, respectivement en janvier 2021 ainsi que janvier 2022.*

3.3. *Sur base de ces informations, la partie défenderesse reconnaît « que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale ».*

3.4. *Pour sa part, le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué donnent à penser qu'une violence aveugle, certes d'une intensité ne pouvant pas être qualifiée « d'exceptionnelle », subsiste dans cette région de l'Irak et il estime qu'une telle motivation doit inciter les instances d'asile chargées d'examiner les demandes de protection introduites par des personnes originaires de cette région avec une grande prudence. Le Conseil souligne en outre qu'il est notoire que l'armée turque est récemment intervenue contre des militants kurdes du PKK dans le nord de l'Irak.*

3.5. Le Conseil estime dans ces circonstances utile de rappeler que dans l'arrêt n°188 607 du 8 décembre 2008, le Conseil d'Etat soulignait ce qui suit :

« le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

3.6. En l'espèce, le Conseil constate que la situation sécuritaire dans le nord de l'Irak demeure préoccupante et qu'une période de plus de six mois sépare les documents fournis par les parties du moment où il doit se prononcer sur cette question. Il s'ensuit qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations et de procéder à un nouvel examen de la situation prévalant dans le nord de l'Irak (voir dans le même sens : CCE n° 289 846 du 6 juin 2023). Le cas échéant, il convient également d'examiner si, au regard de ces informations, le requérant a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique.

3.7. Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans que des informations actuelles soient recueillies au sujet de la situation prévalant dans le nord de l'Irak.

3.8. Le Conseil n'ayant pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 3° de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée. »

2.2 Le 27 juillet 2023, sans avoir entendu le requérant mais après avoir recueilli des informations au sujet de la situation prévalant dans sa région d'origine (dossier administratif, pièce 19, EUAA, Iraq – Targetting individuals », janvier 2022 ; CGRA, « COI focus, Irak, - Veiligheidssituatie », 26 avril 2023 disponible sur le lien internet indiqué dans la décision attaquée) la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »); la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Dans une première branche, il conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester la crédibilité de son récit. Il souligne en particulier que les principales incohérences soulevées par la partie défenderesse concernent son itinéraire et peuvent être expliquées par des difficultés de traduction ainsi que par son jeune âge au moment où il a quitté l'Irak. Il ajoute qu'il les a lui-même dénoncées en temps utile et que les dates de son voyage sont établies à suffisance par les pièces déposées.

3.4. Dans une deuxième branche (indiquée sous le chiffre 3), le requérant fait valoir que sa crainte demeure actuelle et conteste l'analyse de la partie défenderesse à ce sujet. Il rappelle notamment que plusieurs membres de sa famille ont été tués.

3.5. Dans une troisième branche (indiquée sous le chiffre 4), il énumère l'identité de ses frères qui ont obtenu une protection internationale aux Pays-Bas et souligne qu'il résulte des documents fournis que certains d'entre eux se sont vu reconnaître la qualité de réfugié, contrairement à ce que la partie défenderesse affirme dans l'acte attaqué, en particulier Monsieur A. A. A. Q. Il souligne encore que les

décisions accordant un statut de protection internationale à certains d'entre eux sont également récentes, notamment la décision concernant Mr A. A. A. A. prise le 17 mai 2021 et celle prise à l'égard de Mr A. A. A. A. le 22 mai 2022. Il souligne encore que Mr A. A. A. A. Az. a introduit sa demande de protection après le requérant.

3.6. Dans une quatrième branche (indiquée sous le chiffre 5), il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il souligne la gravité de la situation prévalant dans la région de Ninive et invoque son profil particulier, à savoir un irakien sunnite d'origine turkmène ayant fui l'Irak en 2015 et dont plusieurs frères ont obtenu un statut de protection internationale.

3.7. En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les pièces communiquées par les parties

4.1 La partie requérante a joint à sa requête les copies de plusieurs titres de séjour et autres décisions prises par les autorités néerlandaises dans le cadre des demandes de protection internationales introduites par les frères du requérant.

4.2 Le Conseil constate que les documents précités figurent déjà au dossier administratif ou répondent aux conditions légales pour être déposées dans le cadre du recours. Partant, il les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare avoir dû fuir sa région d'origine avec sa famille en 2015 en raison des combats liés à la présence du mouvement « DAESH ». Il déclare également que sa famille a rencontré des difficultés en raison de son appartenance à la communauté turkmène d'obédience sunnite. Il ne ressort cependant pas de ses déclarations qu'il aurait été personnellement ciblé.

5.4 La partie défenderesse estime que le récit de sa fuite est dépourvu de crédibilité et qu'en raison de l'évolution de la situation prévalant dans sa région d'origine, il ne risque actuellement ni d'y subir des persécutions en raison de son appartenance à la communauté turkmène, ni d'y être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour*

parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil souligne encore qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7 En l'espèce, le Conseil constate que le requérant était encore mineur quand il a quitté son pays et semble lier essentiellement la crainte de persécution invoquée à son appartenance à la communauté turkmène d'obédience sunnite. En raison de son jeune âge au moment des faits relatés, le Conseil choisit d'examiner, indépendamment de la crédibilité de son récit, si ce dernier peut aujourd'hui justifier d'une crainte fondée d'être exposé à des persécutions en raison de son origine turkmène de confession sunnite ou s'il encourt un risque réel d'être exposé à des atteintes graves liées à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé prévalant dans sa région d'origine, à savoir la province de Ninive, et plus précisément, les villes de Mossoul et Tal Afar.

5.8 Après examen des informations fournies par les parties, le Conseil se rallie à l'analyse effectuée par la partie défenderesse, tant concernant la situation de la minorité turkmène établie dans la province de Ninive, qu'au sujet du degré de violence aveugle qui y prévaut,

5.9 Il s'ensuit, d'une part, que le requérant ne nourrit pas de crainte d'être persécuté dans le sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le requérant, qui a quitté l'Irak quand il était encore mineur, n'établit pas avoir fait personnellement l'objet de persécution dans le passé et ne peut pas non plus invoquer une crainte actuelle liée à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre de personnes turkmènes sunnites.

A cet égard, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la situation qui prévaut en Irak. Le Conseil rappelle pour sa part que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays. Certes, en l'espèce, à la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil estime ne pas pouvoir exclure que des ressortissants irakiens d'origine turkmène et de confession sunnite soient victimes de persécutions en raison de leur origine et/ou de leur religion. Toutefois, il n'est pas permis de déduire de ces sources qu'il existe en Irak, ni dans la province de Ninive, une persécution de groupe à l'encontre de tous les ressortissants irakiens d'origine turkmène et de confession sunnite. Or en l'espèce, force est de constater que le requérant ne fournit pas d'élément individuel de nature établir qu'il serait personnellement exposé à des persécutions en cas de retour en Irak. Les articles généraux cités dans son recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente dès lors qu'ils ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

5.10 D'autre part, sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la même loi, il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'il existe une violence aveugle en cas de conflit armé dans la province de Ninive mais que cette violence n'atteint pas une intensité telle que du seul fait de sa présence, le requérant y courrait un risque d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne. A la lecture des informations recueillies par les parties, le Conseil se rallie à cette analyse.

En revanche, il ne peut pas faire siens les motifs de l'acte attaqué concernant l'existence de circonstances personnelles susceptibles d'augmenter significativement, dans le chef du requérant, la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive. Il estime pour sa part que la

vulnérabilité du requérant est accrue par les circonstances suivantes : le requérant, qui est aujourd'hui âgé de 24 ans, a quitté son pays en 2015, soit quand il était encore mineur ; il a dès lors vécu la totalité de sa vie d'adulte hors de l'Irak ; la plus grande partie de sa famille a également fui son pays d'origine ; il établit en particulier que plusieurs de ses frères se sont vu octroyer un statut de protection internationale aux Pays Bas (voir documents joints au recours) et il déclare, sans être contredit, que sa mère, sa petite sœur et son frère handicapé vivent en Turquie. Le Conseil déduit de ce qui précède des indications sérieuses que le requérant serait totalement isolé en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse ne conteste par ailleurs pas que son degré d'éducation est faible, que sa langue maternelle est le turc et non l'arabe, langue véhiculaire de son pays dont il déclare avoir une faible maîtrise. Enfin, le requérant déclare, également sans être contredit, avoir été traumatisé par les violences dont il a été témoin avant la fuite de sa famille. La seule présence d'un oncle du requérant à Tal Afar et de deux sœurs mariées à Mossoul ne permet pas de mettre en cause cette analyse. De même le Conseil estime que les efforts réalisés par le requérant lorsqu'il était encore mineur puis très jeune adulte pour contribuer aux revenus de sa famille à travers des activités professionnelles occasionnelles dans les commerces familiaux ou dans la construction, en Irak puis en Turquie, ne permettent pas de démontrer qu'il bénéficie de l'autonomie que la partie défenderesse lui impute.

5.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que le requérant présente des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, en ce qui le concerne, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans sa région d'origine.

5.12 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et les pièces de procédure, pas d'élément dont il résulterait qu'il existerait pour le requérant, qui dit être né et avoir grandi dans la province de Ninive, une possibilité de s'installer dans une autre partie de son pays au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Lors de l'audience du 30 novembre 2023, la partie défenderesse ne fait pas non plus valoir de tels éléments.

5.13 Enfin, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucun motif sérieux d'envisager l'exclusion du requérant du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.14 Par conséquent, le requérant établit à suffisance que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE